



Article scientifique

Article

2017

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La "refiscalisation" du secteur agricole au Maroc, illusion ou réalité?

Messaoudi-Mattei, Imane

How to cite

MESSAOUDI-MATTEI, Imane. La 'refiscalisation' du secteur agricole au Maroc, illusion ou réalité? In: Critique économique, 2017, n° 36, p. 75–94.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:172280>

Critique économique

- ❑ Les déterminants de la qualité de l'éducation préscolaire : analyse microéconomique
Aomar Ibourk et Salah Eddine Taha

- ❑ Hétérogénéité des âges des élèves et défaillances organiques de l'éducation : centralisation normale et modélisation à partir des données TIMSS-2011
Yassine Karim et Saad-Ellah Berhili

- ❑ Education, inégalités et croissance économique dans les pays en développement : une analyse en données de panel
Hicham Goumrhar et Safae Akodad

- ❑ Crises de la dette et dépendance extérieure
Adam Barbe

- ❑ La « refiscalisation » du secteur agricole au Maroc : illusion ou réalité ?
Imane Messaoudi

- ❑ Systèmes nationaux d'innovation du Sud, politiques d'innovation et développement économique
Vanessa Casadella et Dimitri Uzunidis

- ❑ La Modernité d'un point de vue de l'histoire mondiale
Abdesselam Cheddadi

- ❑ Regards sur le Rif occidental : un bref état des lieux dans les années 60
Grigori Lazarev

- ❑ À propos d'une Histoire du Maroc : l'espace et le temps
Daniel Nordman

- ❑ Relire les *Interviews posthumes* de Mohamed El Faiz
Grigori Lazarev

- ❑ *La Société hyper-industrielle : le nouveau capitalisme productif* de Pierre Veltz
Michel Hollard

- ❑ Blog-Notes
Noureddine El Aoufi

Critique économique

Revue trimestrielle

L'équipe

Directeur

Noureddine EL AOUI

Comité de rédaction

Safae AISSAOUI
Université Hassan II de Casablanca
(saf.aissaoui@gmail.com)

Najib AKESBI
Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, Rabat
(n.akesbi@iav.ac.ma)

Nadia BENABDELJILIL
Université Mohammed V de Rabat
(nadiab@emi.ac.ma)

Noureddine EL AOUI
Université Mohammed V de Rabat
(noureddine.elaoufi@gmail.com)

Saïd HANCHANE
Ecole de Gouvernance et d'Economie de Rabat
(said.hanchane@gmail.com)

Nicolas Moumni
Université de Picardie Jules Verne, France
(nicolas.moumni@u-picardie.fr)

Redouane TAOUIL
Université de Grenoble Alpes, France
(taouil.redouane@upmf-greoble.fr)

Pré-press

Babel com : 0537 77 92 74

Impression

Imprimerie Bidaoui

Périodicité

4 numéros par an

Ce numéro a été publié avec le concours du ministère de la Culture



Et de l'Office chérifien des phosphates



N° 36 • Été-automne 2017

sommaire

Les déterminants de la qualité de l'éducation préscolaire: analyse microéconomique <i>Aomar Ibourk et Salah Eddine Taha</i>	3
Hétérogénéité des âges des élèves et défaillances organiques de l'éducation : centralisation normale et modélisation à partir des données TIMSS-2011 <i>Yassine Karim et Saad-Ellah Berhili</i>	25
Education, inégalités et croissance économique dans les pays en développement: une analyse en données de panel <i>Hicham Goumrhar et Safae Akodad</i>	47
Crises de la dette et dépendance extérieure <i>Adam Barbe</i>	61
La « refiscalisation » du secteur agricole au Maroc: illusion ou réalité? <i>Imane Messaoudi</i>	75
Systèmes nationaux d'innovation du Sud, politiques d'innovation et développement économique <i>Vanessa Casadella et Dimitri Uzunidis</i>	95
La Modernité d'un point de vue de l'histoire mondiale <i>Abdesselam Cheddadi</i>	115
Regards sur le Rif occidental: un bref état des lieux dans les années 60 <i>Grigori Lazarev</i>	129
<i>Revue de livres</i>	
À propos d'une Histoire du Maroc: l'espace et le temps <i>Daniel Nordman</i>	157
Relire les <i>Interviews posthumes</i> de Mohamed El Faiz <i>Grigori Lazarev</i>	179
<i>La Société hyper-industrielle: le nouveau capitalisme productif</i> , de Pierre Veltz, <i>Michel Hollard</i>	189
<i>Blog-Notes</i>	
<i>Noureddine El Aoufi</i>	195

La « refiscalisation » du secteur agricole au Maroc : illusion ou réalité?*

Résumé

Contribuant à la création de richesses au niveau national à l'instar des autres secteurs économiques, le secteur agricole a été fiscalisé depuis la période coloniale, d'abord par le biais du tertib, puis via l'impôt agricole dès les premières années de l'Indépendance.

Après une défiscalisation trentenaire latente, amorcée depuis la mise en place de cet impôt pendant les années 60 et « déclarée » officiellement en 1984, l'heure est au retour à l'impôt.

Une nouvelle décision de « refiscalisation partielle et progressive » du secteur a été annoncée lors du discours du roi Mohammed VI à l'occasion de la fête du Trône du 30 juillet 2013. Cette décision s'est traduite par la mise en place d'un système d'imposition avec un seul et unique critère d'imposition : le chiffre d'affaires. Désormais, toute exploitation agricole réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 millions de dirhams sera imposable.

Néanmoins, ce critère d'imposition reflète faiblement les capacités contributives réelles des contribuables concernés : il s'agit d'un critère indifférent quant aux caractéristiques propres de chaque système de production. Ni la nature de l'activité, ni sa rentabilité, ni la place stratégique qu'elle occupe dans le développement du pays, ni encore moins le rôle qu'elle joue dans la préservation des ressources naturelles ne sont pris en compte.

L'examen du nouveau système d'imposition conçu actuellement pour le secteur agricole permet d'avancer qu'il s'agit d'un système qui se condamne à rester très marginal et qui ne respecte ni le principe d'équité fiscale, ni celui de l'efficacité budgétaire et encore moins la citoyenneté et le civisme fiscal. Les résultats des deux premières années d'imposition soutiennent cette conclusion et témoignent qu'aujourd'hui nous nous retrouvons face à une défiscalisation généralisée et que la « refiscalisation » n'a été finalement qu'une illusion.

Mots-clés : Agriculture, fiscalité agricole, défiscalisation, refiscalisation, chiffre d'affaires, équité, efficacité.

Imane Messaoudi

Doctorante en géographie humaine à l'université Paris Ouest Nanterre la Défense. (messaoudi@gmail.com)

* Cet article puise son contenu dans le travail de fin d'études qui s'intitule *Fiscalisation du secteur agricole au Maroc : état des lieux et perspectives* (sous la direction de Najib Akesbi), soutenu le 31 juillet 2014. Il est consultable au Fonds Paul Pascon (Département des Sciences humaines, IAV Hassan II, Rabat) et sur demande auprès de l'auteure (ime.messaoudi@gmail.com).

Introduction

[Une fiscalité agricole ayant vu le jour pendant l'ère coloniale...]

Depuis plusieurs siècles, un peu partout dans le monde, l'impôt a véritablement permis à l'Etat de se procurer des ressources et d'être reconnu par le biais de cette autorité imposée. L'émergence de l'Etat en tant que «puissance publique» a été intimement liée à celle de l'impôt. C'est que pour assurer tout au moins ses principales fonctions régaliennes, l'Etat devait prélever une partie du surplus économique créé par les activités économiques: activités agricoles, pêche, artisanat, commerce, plus tard activités industrielles, services, finances...

Le Maroc, ayant été dans le passé principalement rural et agraire, a été caractérisé par une fiscalité agricole ayant connu une évolution en trois principales étapes:

- d'abord l'instauration du *tertib* (un impôt sur les récoltes et le bétail) au début de l'ère coloniale en 1915, après plusieurs tentatives qui avaient échoué au 19^e siècle;
- ensuite, la suppression du *tertib* au lendemain de l'indépendance et son remplacement par l'impôt agricole (IA) en 1961;
- enfin, la décision royale d'exonérer le secteur agricole de l'impôt sur les bénéfiques et revenus agricoles, à partir de 1984.

Le *tertib* fut le premier impôt d'Etat dans le pays. Deux fonctions principales lui avaient été assignées: une fonction politico-militaire et une fonction financière.

En effet, d'une part, le *tertib* était un indicateur de la présence de l'Etat dans l'ensemble des régions du Maroc. Son paiement était le signe de la soumission des populations à l'occupation coloniale (1). D'autre part, ce premier impôt a participé dans une large mesure au financement du budget de l'Etat, et particulièrement au financement de l'installation des infrastructures de colonisation. Vers la fin de la période coloniale, le *tertib* représentait 12% des recettes fiscales et 38% des recettes des impôts directs (2).

Cependant, malgré les recettes financières non négligeables qu'il a pu procurer à l'Etat et au-delà du fait qu'il a permis de dresser un premier inventaire des richesses du pays et de dénombrer exactement sa population, le bilan du *tertib* était négatif (3). C'était en effet un impôt impopulaire, injuste du point de vue social (imposant principalement la paysannerie marocaine) et néfaste du point de vue économique (étant un impôt réel assis sur le revenu brut agricole quel que soit son montant et sa source) dans la mesure où il encourageait la sous-exploitation des terres agricoles (4).

Par conséquent, dans le but de s'allier la paysannerie marocaine, les premières années de l'indépendance ont été marquées par la suppression du *tertib* et son remplacement par l'impôt agricole, une décision exonérant

(1) El Khyari T. (1987), *Agriculture au Maroc*, thèse de doctorat, Editions Okad, Mohammedia, Maroc.

(2) Ministère de l'Economie et des Finances (1960), *Tableaux économiques du Maroc, 1915-1959*, Rabat, Maroc.

(3) Akesbi N. (2000), «Historique de la fiscalité agricole au Maroc: entre le virtuel et le réel, quel bilan? Quel avenir?», atelier sur la fiscalité agricole, le 19 mai 2000, Rabat, Maroc.

(4) Lebel R. (1925), *L'impôt agricole au Maroc: le tertib*, Edition Larose, Paris, France.

La «refiscalisation» du secteur agricole au Maroc: illusion ou réalité?

de tout impôt 90 % des agriculteurs soumis précédemment au *tertib* (5). Ce nouvel impôt, fondé sur la notion de «revenu virtuel», paraissait théoriquement intéressant. Néanmoins, il était loin d'être neutre vis-à-vis des cultures. L'impôt agricole était un instrument de la politique agricole en vigueur, accordant notamment des avantages aux cultures d'exportation. De cette manière, il ne puisait point ses ressources au niveau des composantes de l'assiette fiscale les plus dynamiques et les plus génératrices de surplus. Par conséquent, son rendement demeurait médiocre. Au tournant des années 80, l'impôt agricole se consumait, sa part de recettes ne représentant plus que moins de 0,5 % des recettes fiscales totales (6). Une défiscalisation pouvant être qualifiée de «partielle» avait donc été amorcée dès l'instauration de l'impôt agricole en 1961. Ce dernier avait connu une mort lente. Ayant été suspendu en 1981 à la suite d'une période de sécheresse persistante, l'impôt agricole commençait à dépérir petit à petit avant d'être totalement supprimé trois années plus tard, en 1984. La décision royale d'exonérer «jusqu'au 31 décembre 2000 de tout impôt direct présent ou futur les revenus agricoles relevant de l'impôt agricole (7)» fut reconduite à deux reprises, et l'exonération s'étala sur trois décennies.

Si cette défiscalisation se justifiait par la fragilité du monde rural et visait à développer et à promouvoir le secteur agricole, qu'en est-il aujourd'hui? Cet article dressera, dans une première partie, le bilan de cette expérience de défiscalisation de l'agriculture au Maroc.

Aujourd'hui, l'heure est dite à la «refiscalisation» du secteur agricole. A la veille de la fin de l'échéance de l'exonération de l'agriculture, une nouvelle décision royale de réintégrer l'agriculture dans le système fiscal sonna comme une note d'orientation générale du gouvernement. La mesure ayant été inscrite dans la loi de finances 2014, le présent article se focalisera, dans une deuxième partie, sur l'examen et l'évaluation du nouveau système d'imposition. Prévu pour être progressivement mis en place au cours de la période 2014-2020, le système repose sur un seul et unique critère d'imposition: le chiffre d'affaires. Est-ce là un système instaurant équité et efficacité fiscales? La «refiscalisation» du secteur agricole est-elle à présent une réalité ou n'est-ce qu'une illusion?

1. L'expérience de défiscalisation du secteur agricole au Maroc

[... qui a disparu durant trois décennies...]

L'exonération des revenus et bénéfices agricoles de tout impôt a été une conséquence naturelle d'un mouvement engagé depuis 1961. Il n'était question que de l'officialisation d'une tendance lourde. Cette défiscalisation eut lieu dans un contexte historique bien particulier où l'agriculture marocaine se portait mal. Elle s'affichait comme étant propice

(5) Levau R. (1976), *le Fellah marocain, défenseur du trône*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1^{re} édition, Paris, France.

(6) Akesbi N. (1980), *Impôt agricole, surplus et dépendance alimentaire au Maroc*, doc ronéo, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Rabat, Maroc.

(7) Dahir portant loi n° 1-84-46 du 21 mars 1984 exonérant de tout impôt les revenus agricoles, *B.O.* n° 3727 du 4-4-1984.

au développement agricole et au dépassement de la précarité dans le monde rural. Aujourd'hui, une trentaine d'années plus tard, quel bilan de cette expérience peut-on dresser?

1.1. Un régime d'exonération mis en place dans un contexte où l'agriculture marocaine se porte mal...

Au tournant des années 80, l'économie marocaine connaît une crise majeure. Surendettement, déficits budgétaires et commerciaux, pénurie des réserves de devises... Tous ces éléments témoignent de l'échec du modèle de développement entrepris par le Maroc quelques années auparavant.

Par ailleurs, le secteur agricole se portait mal, et les sécheresses successives qu'avait connues le pays ne faisaient qu'aggraver la situation. Les politiques menées auparavant, notamment celle qui est connue sous le nom de « politique des barrages », commençaient à être remises en question. Certes, la « politique du million d'hectares irrigués », engagée au milieu des années soixante, avait permis d'édifier une vingtaine d'ouvrages de grande hydraulique et d'équiper près de 300 000 hectares de terres agricoles (8). Néanmoins, elle est restée sélective et polarisée, marginalisant l'agriculture en petite et moyenne hydraulique (PMH) et l'agriculture pluviale (9). Les disparités du monde rural se sont retrouvées, de ce fait, accentuées. Par ailleurs, et en plus de l'aspect dual dans lequel l'agriculture marocaine se retrouvait encore plus ancrée, la production agricole n'a généralement pas été améliorée, et la dépendance alimentaire est devenue de plus en plus importante au fil des années (10).

Cette époque a aussi été caractérisée par une forte instabilité sociopolitique. Nous sommes presque au milieu des « années de plomb ». Les « émeutes de la faim » au mois de juin 1981 à la suite de la décision d'augmentation des prix des produits de base avaient été une nouvelle secousse menaçant le système politique. Les années qui suivirent avaient été marquées par la sécheresse. Sur le plan politique, la situation était donc objectivement incertaine dans les campagnes. Les nouvelles secousses du mois de janvier 1984 vont tirer la sonnette d'alarme, car cette fois-ci les révoltes n'étaient plus seulement concentrées dans les grandes agglomérations urbaines; elles touchèrent aussi le monde rural (11).

C'est dans ce contexte économique et sociopolitique qu'il faudrait situer la décision d'exonérer fiscalement le secteur agricole. De ce fait, le roi Hassan II décida en 1984 de prendre la mesure radicale d'exonérer « jusqu'au 31 décembre de l'an 2000, de tout impôt direct présent ou futur les revenus agricoles relevant de l'impôt agricole (12) ». Cette décision fut prise en dehors de toute institution législative, « le pays vivant une période de vacances du pouvoir législatif (13) ». Elle sera reconduite à deux reprises, en 2000 et en 2010.

(8) Akesbi N., Benaty D., El Aoufi N. (2008), *L'Agriculture marocaine à l'épreuve de la libéralisation*, Economie critique, Rabat, Maroc.

(9) Lazarev G. (2012), *Les Politiques agraires au Maroc 1956-2006, un témoignage engagé*, Economie critique, Rabat, Maroc.

(10) Akesbi N., Benaty D., El Aoufi N. (2008), *op. cit.*

(11) Bennani Chraïbi M. et Jeghlaly M. (2012), « La dynamique protestataire au Maroc », *Revue française des sciences politiques*, vol. 62, p. 867 à 883.

(12) Dahir portant loi n° 1-84-46 du 21 mars 1984, doc. cit.

(13) Akesbi N. (2013), « Quelle influence du parlement sur la décision fiscale? », *Revue marocaine d'audit et de développement (REMA)*, n° 36, Rabat, Maroc.

1.2. Un régime d'exonération s'affichant propice au développement du secteur agricole...

Exonérer l'agriculture marocaine de l'impôt agricole avait pour but de promouvoir et de développer le secteur. C'est dans ce sens que plusieurs objectifs d'ordre économique et social ont été mis sur le devant de la scène, justifiant ainsi la défiscalisation et faisant d'elle un instrument crucial permettant de valoriser les atouts de l'agriculture marocaine et de dépasser les différentes contraintes qui s'opposent à son développement.

Les objectifs économiques qui ont été assignés à la défiscalisation de l'agriculture sont nombreux. Il était notamment question de promouvoir les investissements privés dans le secteur agricole et d'accroître sa compétitivité afin d'améliorer le niveau des exportations agricoles et d'équilibrer la balance agroalimentaire. Ces objectifs interdépendants les uns avec les autres devaient amener non seulement à la croissance du secteur agricole mais aussi à son développement à long terme, notamment en les combinant à des objectifs sociaux centrés sur les ressources humaines et cherchant à mettre en place une sécurité alimentaire. La défiscalisation de l'agriculture se voulait donc être un instrument améliorant le sort des ruraux, modernisant le secteur agricole et valorisant les ressources humaines du milieu rural (14).

Qu'en est-il maintenant que plus de trois décennies se sont écoulées ? Dans quelle mesure peut-on considérer que la défiscalisation a porté ses fruits en termes de développement du secteur agricole ? Quels ont été ses impacts ? Et à qui a-t-elle vraiment profité ?

1.3. Un bilan globalement négatif : une défiscalisation improductive...

Aujourd'hui, au vu de l'état de l'agriculture marocaine, on peut difficilement soutenir que trois décennies d'exonération fiscale aient produit les résultats qui en étaient attendus. Plus encore, on ne peut même guère considérer l'exonération des revenus et des bénéfices agricoles comme élément explicatif du progrès ou du recul du secteur agricole : aucune étude n'a pu démontrer l'efficacité d'une telle politique d'incitation sur le développement du secteur agricole.

De plus, l'évaluation des progrès socio-économiques de l'agriculture lors des trois dernières décennies met l'accent sur sa fragilité et sur sa forte dépendance vis-à-vis des aléas climatiques. On ne pourrait donc, en aucun cas, expliquer ou lier l'évolution de la production et des rendements des principales cultures du pays à l'exonération fiscale des agriculteurs mais plutôt aux conditions climatiques.

Cela nous ramène au fait que sous les objectifs socio-économiques se cachaient d'autres objectifs latents, des objectifs d'ordre politique, qui ont été occultés (15).

(14) Plusieurs articles de presse appuient et relatent les objectifs recherchés par la défiscalisation du secteur agricole. Ci-dessous une liste non exhaustive :

- El Asri N. (2000), « Zones irriguées, premières concernées par une taxation », *la Gazette du Maroc* (hebdomadaire), n° 187, mercredi 1^{er} novembre 2000.
- El Maleh A. (1999a), « La fiscalisation entre le "pour" et le "contre" », *la Gazette du Maroc*, n° 107, mercredi 17 mars 1999.
- El Maleh A. (1999b), « Agriculture, le développement du secteur dépend de la fiscalisation », *la Gazette du Maroc*, n° 103, mercredi 17 février 1999.
- Par ailleurs, depuis l'Indépendance, presque tous les plans ont prévu un traitement prioritaire et une place stratégique à l'agriculture. C'est notamment le cas du plan quinquennal, cf. Lazarev G. (2012), *op. cit.*

(15) Ces éléments peuvent être tirés notamment de la lecture des ouvrages : Levau R. (1976) ; Dalle I. (2011).

La défiscalisation devait principalement contribuer au renforcement de la stabilité du système politique, notamment en réduisant les possibilités d'extension des mouvements de protestation des villes aux campagnes. Il était question d'éviter l'émergence de conditions objectivement favorables à une alliance entre les populations urbaine et rurale. Par ailleurs, il était aussi question de renforcer l'assise des grands propriétaires agricoles et fonciers. Cette orientation, combinée au mode opaque de distribution des terres récupérées, met en évidence le souci principal du pouvoir à l'époque qui n'était autre que d'assurer la sécurité et la stabilité du système politique (16). Il s'agit là d'une politique qui a été pervertie, et, comme l'affirme le *Rapport du Cinquantenaire*, elle a conduit à faire de la terre agricole un lieu de rente, de spéculation, voire « d'agrément » dans un pays où les terres cultivables font cruellement défaut. En effet, à la page 192, on peut lire :

« La terre semble avoir cessé d'être un outil ordinaire de production. Elle est devenue un objet de spéculation immobilière, due dans une large mesure à la recherche de placements défiscalisés, une valeur refuge où se pratique une agriculture spéculative, ou faisant l'objet d'occupations d'agrément, alors même que le Maroc dispose d'une SAU limitée (17). »

Par ailleurs, l'exonération du secteur agricole a aussi favorisé la stagnation au niveau des structures agraires et a davantage ancré le caractère dual du monde rural marocain. A ce niveau, A. Benbrahim soutient l'idée que l'exonération fiscale de l'agriculture n'a été d'aucune utilité à la grande majorité des agriculteurs, surtout pas aux petits fellahs exploitant un lopin de terre. Ces derniers ne dégagent généralement aucun surplus et encore moins un profit, et ils ne sont pas, de ce fait, imposables. Contrairement aux petits exploitants, l'exonération fiscale a profité, et même beaucoup, aux grands propriétaires terriens. Déjà nantis, ces derniers se sont enrichis en faisant de l'agriculture un refuge fiscal. Pour toutes ces raisons, conclut Benbrahim, « l'exonération fiscale de l'agriculture doit figurer de manière très saillante sur la liste des plus mauvaises décisions économiques prises par le Maroc depuis l'indépendance (18) ».

Ainsi, la défiscalisation du secteur agricole paraît improductive. En tout cas, aucune étude n'a prouvé qu'une exonération aussi longue et indifférenciée des revenus agricoles ait produit les effets qui en étaient attendus, notamment au niveau des investissements et de la productivité. Il reste que sur le débat de fond, c'est-à-dire celui mettant en question l'efficacité des politiques d'incitation à l'investissement, on disposait déjà, au Maroc comme un peu partout dans le monde, d'enseignements d'une longue expérience. En effet, dans une décision d'entreprendre ou d'investir, le facteur fiscal en tant que stimulant (exonération, réduction du taux ou de la base imposable) n'est pratiquement jamais déterminant. Sa capacité de détermination n'est guère aussi importante que celle d'autres facteurs autrement plus décisifs : importance de la demande, coûts des facteurs, infrastructures économiques et sociales, climat d'investissement, environnement juridique et administratif, qualité des ressources humaines, etc. (19).

(16) Levau R. (1976).

(17) *Rapport du Cinquantenaire : le Maroc possible, une offre de débat pour une ambition collective* (www.rdh50.ma), Editions maghrébines, 2006, Casablanca, Maroc.

(18) Benbrahim A. (2007), « L'exonération fiscale de l'agriculture, manne ou malédiction? », *la Vie économique* (hebdomadaire), vendredi 7 décembre 2007, Casablanca, Maroc.

(19) Akesbi N. (2013).

2. L'agriculture rattrapée par l'impôt ?

[... avant de faire «timidement» sa réapparition...]

L'exonération temporaire des revenus et bénéfices agricoles, décidée en 1984, a expiré le 31 décembre 2013, conformément aux dispositions introduites par la loi de finances pour l'année budgétaire 2014.

Suite au discours royal prononcé lors de la fête du Trône le 30 juillet 2013, et dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues des assises nationales sur la fiscalité de 2013, l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 a prévu «le maintien de l'exonération pour les petites et moyennes exploitations et l'imposition progressive des grandes exploitations agricoles». Mais comment pourrait-on définir la petite, la moyenne et la grande exploitation agricole en l'absence de textes et de références officiels explicites?

La loi de finances de l'année budgétaire 2014 a apporté une réponse «indirecte» en ayant recours à un critère unique, celui du chiffre d'affaires, pour déterminer les exploitations imposables et celles qui ne le seront pas.

La deuxième partie de cet article se propose d'examiner le système de «refiscalisation» mis en place en rappelant, dans un premier temps, les principales mesures introduites dans le régime fiscal agricole et en examinant, dans un second temps, la pertinence du critère d'imposition par rapport aux principes d'équité et d'efficacité fiscales.

2.1. Un critère d'imposition unique: le chiffre d'affaires

Il a été décidé que toute exploitation agricole réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 millions de dirhams serait désormais imposable (20). Le retour à l'impôt se veut graduel. La période de mise en œuvre de cette «refiscalisation» s'étalera sur six années et sera divisée en phases pour couvrir progressivement les exploitations agricoles imposables en fonction de leur chiffre d'affaires:

- la période biennale 2014-2015 ne sollicite que les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 35 millions de dirhams;
- deux années plus tard, en 2016, seront assujetties à l'impôt les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 20 millions de dirhams;
- du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, l'aire de taxation sera étendue au seuil du chiffre d'affaires de 10 millions de dirhams;
- enfin, à partir du 1^{er} janvier 2020, toutes les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 millions de dirhams seront imposables. Par contre, celles dont les activités dégagent annuellement moins de 5 millions de dirhams de chiffre d'affaires (exploitations dites «moyennes» et «petites») seront exonérées de manière permanente.

Cette progressivité se traduit aussi par l'application de taux réduits durant les cinq premiers exercices après retour de l'impôt, aussi bien en

(20) Loi de finances de l'année budgétaire 2014, 31 décembre 2013, *Bulletin officiel*, 102^e année, n°6217 bis, Royaume du Maroc.

matière d'impôt sur les sociétés (IS) que d'impôt sur le revenu (IR). En effet, les personnes morales relevant de l'IS qui deviennent imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 17,5 % pendant les cinq premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition, avant d'être soumises au taux d'imposition normal de 30 %. Les exploitants agricoles relevant de l'IR qui deviennent imposables bénéficient, à leur tour, de l'imposition au taux spécifique non libératoire de 20 % pendant les cinq premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition. Ce n'est qu'après que l'impôt sera calculé suivant le barème progressif appliqué au résultat fiscal obtenu (21).

(21) Ministère de l'Economie et des Finances, Direction générale des impôts, 2014. Note circulaire relative aux dispositions fiscales de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, n° 722.

A la lumière de ces dispositions fiscales, pouvons-nous avancer que c'est la fin du « paradis fiscal » pour les « grands » agriculteurs du pays? Quels agriculteurs sont donc concernés par ce retour de l'impôt? Est-ce là un système d'imposition respectant les principes fondamentaux d'équité et d'efficacité fiscales?

2.2. Une « refiscalisation » ou une « défiscalisation permanente » ?

Examiner le nouveau système de « refiscalisation » proposé passe nécessairement par l'examen de la pertinence du critère d'imposition retenu : le chiffre d'affaires.

2.2.1. Contribuables concernés

A partir de statistiques établies par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime, on relève qu'à peine 2 210 exploitations agricoles ont réalisé, en 2012, un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de dirhams. Ces exploitations représentent à peine 0,13 % du total des exploitations agricoles recensées (1 659 660 unités) (22). Ainsi, 99,87 % des exploitations agricoles seraient désormais indéfiniment exonérées.

(22) Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche maritime, 1998, Recensement général de l'agriculture, résultats préliminaires, septembre 1998, Rabat (il s'agit du dernier recensement agricole disponible).

Cette première répartition nous a amené à nous intéresser aux caractéristiques des exploitations agricoles pouvant réaliser un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 millions de dirhams. La question de départ pour les systèmes de production végétale était la suivante : « Compte tenu des différents systèmes de production, des rendements et des prix sur les marchés, combien faudrait-il d'hectares à une exploitation pour atteindre le seuil d'imposition de 5 millions de dirhams de chiffre d'affaires? »

(23) Notre démarche s'est basée sur la catégorisation des exploitants agricoles selon leur niveau de performance (S1 : très performant ; S2 : moyennement performant ; S3 : peu performant), en relation avec les caractéristiques de leurs exploitations (caractéristiques pédoclimatiques) et les moyens de production dont ils disposent.

Pour répondre à la question, nous avons conçu une matrice où nous avons éclaté le secteur agricole en différents systèmes de production végétale et où nous avons multiplié les critères de catégorisation des exploitations agricoles dans le but d'évaluer le véritable potentiel fiscal du segment de celles qui sont concernées par le retour à l'impôt. Soucieuse de rigueur, notre démarche a consisté en l'identification et le choix des composantes de la matrice, la formulation d'hypothèses permettant de prendre en considération la diversité des exploitations agricoles du pays et leurs niveaux

La «refiscalisation» du secteur agricole au Maroc: illusion ou réalité?

de performance (23), puis, le calcul du chiffre d'affaires par hectare pour chaque culture et pour chaque catégorie d'agriculteurs identifiée. Ceci nous a permis d'aboutir au nombre d'hectares nécessaire pour atteindre le seuil d'imposition.

Tableau 1

Nombre d'hectares et d'arbres nécessaires pour réaliser un CA de 5 millions de dirhams

Famille	Culture	Nombre d'hectares/de pieds d'arbre		
		S1	S2	S3
Céréales	Blé tendre	265	882	2 268
	Blé dur	266	860	2 924
	Orge	424	1 211	2 825
Légumineuses	Fève	599	881	1 152
	Pois chiche	140	498	872
Cult. sucrières	Betterave à sucre	154	244	342
	Canne à sucre	92	113	362
Cult. oléagineuses	Tournesol	417	833	1 250
Cult. maraîchères	Tomate sous serre	4	6	10
	Tomate plein champ	47	56	71
	Pomme de terre	38	63	91
Agrumes	Orange	20	44	81
	Clémentine	17	40	59
Olivier	Olive	91	182	606
Rosacées	Pomme	23	34	46
	Fraise	15	15	16
	Amande	67	95	111
Musacées	Banane	15	18	20
Palmier-dattier	Datte	1 042 pieds	9 091 pieds	25 000 pieds

Source : Messaoudi I. (2014), *Fiscalisation du secteur agricole: état des lieux et perspectives*, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Rabat.

Selon les différents scénarios de performance retenus, pour réaliser un chiffre d'affaires de 5 millions de dirhams, il faudrait qu'un céréaliculteur (cultivant du blé tendre par exemple) dispose d'une superficie agricole utile (SAU) de 265 (pour le plus performant) à 2 268 hectares (pour l'agriculteur en *bour*, soumis à de rudes conditions pédoclimatiques et disposant de peu de moyens de production). L'agriculteur cultivant de l'orge doit, quant à lui, avoir une SAU de 424 à 2 825 hectares pour atteindre ce même seuil de chiffre d'affaires.

Dans le cas des légumineuses, les agriculteurs les plus performants doivent cultiver au moins 599 hectares quand ils cultivent de la fève, ou au moins 140 hectares des pois chiche pour espérer arriver à 5 millions de chiffre d'affaires.

Pour un agriculteur produisant de la betterave à sucre dans un périmètre irrigué et disposant des moyens de production les mieux appropriés, il devra exploiter une superficie minimale de 154 hectares pour être concerné par le retour à l'impôt.

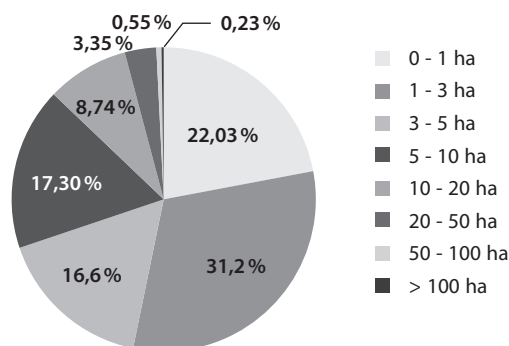
Dans le cas de l'olivier, un agriculteur performant doit exploiter une superficie de 91 hectares et dans le cas du palmier-dattier, c'est de 1 042 arbres de variété *majhoul* dont l'agriculteur doit disposer pour atteindre le seuil du chiffre d'affaires en question.

Les chiffres sont relativement moins élevés pour les agriculteurs produisant les rosacées, les agrumes et les cultures maraîchères. Et la tomate cultivée sous serre demeure la seule vraie exception dans le lot. En effet, seule la tomate sous serre, conduite de manière intensive et destinée principalement à l'export, permet à un agriculteur de réaliser un chiffre d'affaires de 5 millions de dirhams en ne disposant « que de 4 hectares ».

Or, on ne peut prendre pleinement la mesure de ces chiffres que si on les rapproche de la structure des exploitations agricoles dans le pays, telles qu'elles ont été mises en évidence par le dernier recensement agricole disponible. Celui-ci nous rappelle combien la distribution des superficies agricoles utiles est caractérisée par de grandes disparités : plus de 71 % des exploitants agricoles ont moins de 5 hectares et 55 % même moins de 3 hectares (figure 1).

Figure 1

Répartition des exploitations agricoles au Maroc selon leur SAU



Source : Recensement général de l'agriculture, 1998.

(24) Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche maritime, 1998, *op. cit.*

A l'autre bout, nous comptons à peine 3 182 exploitations agricoles ayant plus de 100 hectares et 11 011 exploitations de plus de 50 hectares, soit moins de 1 % du total des exploitations agricoles du pays. Pourtant, ces exploitations couvrent plus de 15 % des superficies totales (24). Ces chiffres

La « refiscalisation » du secteur agricole au Maroc : illusion ou réalité ?

nous amènent à nous poser des questions quant aux contribuables réellement concernés par cette « refiscalisation ». On pourrait penser alors que les exploitants agricoles spécialisés en productions animales sont plus touchés.

C'est ce que nous avons essayé d'élucider dans un deuxième temps. La « refiscalisation » du secteur agricole ayant concerné aussi bien les productions végétales qu'animales, la deuxième question que nous nous sommes posée était la suivante : « En considérant les principaux systèmes de production animale concernés par ce retour à l'impôt, les races prédominantes au niveau national, les rendements moyens et les prix sur les marchés, combien faudrait-il qu'un éleveur ait de têtes d'animal pour atteindre le seuil d'imposition de 5 millions de dirhams de chiffre d'affaires ? »

Nous nous sommes focalisé sur les deux productions les plus importantes au niveau national : la production de lait et la production de viande. Notre intérêt s'est particulièrement porté sur trois systèmes de production : les élevages bovins laitiers, les élevages bovins viande (engraissement) et les élevages ovins (engraissement). La démarche a été similaire à celle déployée dans le cas des systèmes de production végétale. Trois niveaux de performance des éleveurs ont été arrêtés : des éleveurs très performants (S1), des éleveurs moyennement performants (S2) et des éleveurs peu performants (S3). Par la suite, le calcul du chiffre d'affaires a été possible sur la base de l'identification de niveaux de rendement moyens pour les principales races bovines et ovines, selon les trois niveaux de performance arrêtés. Les prix moyens sur le marché ont été, eux-aussi, fixés pour chaque produit (lait, viande bovine, viande ovine). Enfin, nous avons calculé le nombre de têtes nécessaires pour qu'un éleveur atteigne un chiffre d'affaires de 5 millions de dirhams.

Tableau 2

Nombre de vaches laitières nécessaires pour atteindre un CA de 5 millions de dirhams

Race	Nombre de vaches laitières		
	S1	S2	S3
Holstein	238	571	1 429
Montbéliarde	260	714	1 429
Croisée	476	714	1 429

Source : Messaoudi I. (2014), voir p. 83.

Les premiers résultats obtenus pour les éleveurs sont aussi marquants que ceux observés par les agriculteurs. Pour atteindre un chiffre d'affaires de 5 millions de dirhams, un éleveur de vaches laitières très performant doit disposer d'un cheptel de 238 vaches laitières de race Holstein, 260 vaches de race Montbéliarde ou 476 vaches laitières de race croisée conduites en système intensif (tableau 2).

En ce qui concerne les éleveurs détenant des élevages bovins laitiers et qui engraisent les veaux, produits des vaches laitières, ils doivent disposer s'ils sont très performants de 505 taurillons de race croisée, 438 de race Holstein ou de race Montbéliarde ou de 386 taurillons de race Charolaise (produits du croisement industriel) (tableau 3).

Quand on sait que la structure de l'élevage bovin au Maroc repose sur un nombre élevé d'exploitations (près de 450 000) dont la proportion la plus importante est caractérisée par une taille restreinte – 75 % des fermes détiennent moins de 5 vaches sur une superficie inférieure à 5 hectares – on commence à se poser des questions quant à l'étendue de la « refiscalisation » du secteur agricole (25).

(25) Sraïri M.T., Chergui S., Igueld H., Sannito Y. (2014), « Performances des élevages bovins laitiers au Maroc », *Revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux*, CIRAD, Montpellier, www.remvt.cirad.fr.

Tableau 3

**Nombre de taurillons à engraisser
pour atteindre un CA de 5 millions de dirhams**

Race	Nombre de taurillons à engraisser		
	S1	S2	S3
Croisée	505	598	820
Holstein	438	548	733
Montbéliarde	438	548	733
Charolaise	386	469	598

Source: *op. cit.*, voir p. 83.

Enfin, pour les élevages ovins d'engraissement, un éleveur très performant ne peut réaliser un chiffre d'affaires de 5 millions de dirhams s'il dispose de moins de 4 167 ovins de race Sardi ou Boujâad, 4 785 ovins de race Timahdite ou 5 051 têtes de race Beni-Guil (tableau 4). Au regard de ces chiffres, il ne serait peut-être pas anodin de rappeler que le grand nombre des éleveurs ovins de notre pays se situe en S3, conduisent leur cheptel en système extensif (pastoral, agro-pastoral, agro-sylvo-pastoral, oasien), sur des terres en *bour* et que seule la pluie « permet de nourrir » leurs animaux.

Tableau 4

**Nombre d'ovins à engraisser
pour atteindre un CA de 5 millions de dirhams**

Race	Nombre d'ovins à engraisser		
	S1	S2	S3
Sardi	4 167	4 630	5 556
Boujâad	4 167	4 630	5 556
Beni-Guil	5 051	5 348	6 734
Timahdite	4 785	5 195	6 494

Source: *op. cit.*, voir p. 83.

La « refiscalisation » du secteur agricole au Maroc : illusion ou réalité ?

Ces premiers résultats nous montrent qu'en retenant le critère de chiffre d'affaires et en mettant en place un seuil minimal de 5 millions de dirhams, les décideurs ont fait en sorte que plus de 99 % des exploitations agricoles au niveau national demeurent indéfiniment exonérées. De cette manière, le chiffre d'affaires condamne « la refiscalisation » du secteur agricole à rester tout à fait marginale.

Par ailleurs, à la lumière des résultats présentés ci-dessus, on se demande si ce sont réellement les petits agriculteurs que l'on souhaite faire bénéficier de l'exonération. On ne peut que constater que, finalement, le dispositif vise surtout les moyens et les grands exploitants agricoles et non les petits, qui de toute façon, en leur appliquant le droit commun, resteraient exonérés puisque n'atteignant même pas le seuil de revenu imposable (30 000 dirhams par an). Ce ne sont même pas les grands exploitants agricoles qui « passent à la caisse », mais plutôt les « méga » exploitants agricoles.

Qu'en est-il à présent du respect du principe d'équité fiscale ? Le chiffre d'affaires permet-il l'instauration d'un système d'imposition équitable ?

2.2.2. Un système d'imposition équitable ?

Quelle équité entre les exploitants agricoles ?

Afin d'examiner le respect du principe d'équité fiscale entre les exploitants agricoles concernés par la « refiscalisation », nous avons calculé les marges brutes par hectare (MB/ha) pouvant être réalisées par les agriculteurs les plus performants (agriculteurs en S1) dans le cas de 7 cultures. De plus, nous avons calculé le ratio CP/CA (26) pour voir ce que représentent les coûts de production par rapport au chiffre d'affaires pour chacune de ces cultures (tableau 5) (27).

(26) CP/CA = coût de production par hectare / chiffre d'affaires par hectare.

(27) Les coûts de production (par hectare) utilisés pour ces calculs sont détaillés et explicités au niveau du document principal. Cf. Messaoudi I. (2014), *Fiscalisation du secteur agricole : état des lieux et perspectives*, projet de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Rabat, Maroc.

Tableau 5

Marges brutes par hectare pouvant être réalisées en S1

Famille	Culture	MB/ha (en Dh)	Ratio CP/CA
Céréales	Blé tendre	9 803	48 %
Cultures maraichères	Tomate sous serre	1 051 699	19 %
	Pomme de terre	81 233	38 %
Agrumes	Orange (Maroc late)	187 450	25 %
	Clémentine	226 965	22 %
Olivier	Olive	35 512	35 %
Musacées	Banane	135 957	59 %

Source : *op. cit.*, voir p. 83.

La marge brute la plus élevée est celle réalisée dans le cas de la tomate sous serre, conduite en système intensif. Le coût de production représente 19 % du

chiffre d'affaires réalisé par hectare. Viennent ensuite la clémentine et l'orange avec des marges brutes par hectare respectives de 226 965 et 187 450 dirhams et des ratios de 22 et de 25 %. L'agriculteur cultivant le blé tendre enregistre, quant à lui, la marge brute la moins importante, et le coût de production d'un hectare de blé tendre représente près de la moitié de son chiffre d'affaires.

Il en ressort que le critère du chiffre d'affaires est indifférent vis-à-vis des marges bénéficiaires des exploitants agricoles. Il ne prend pas en considération les particularités de chaque exploitation agricole compte tenu notamment de sa rentabilité. Or, chaque système de production permet de dégager une marge bénéficiaire qui lui est propre et qui dépend notamment des différents moyens de production mis en œuvre, mais aussi des caractéristiques générales de son environnement.

De ce fait, les exploitations agricoles les plus rentables, réalisant une marge bénéficiaire importante, échapperont à l'impôt tant que le chiffre d'affaires n'a pas atteint le seuil d'imposition de 5 millions de dirhams. Celles ayant atteint ce seuil de chiffre d'affaires, mais qui réalisent une marge bénéficiaire faible deviendront néanmoins imposables.

Autrement dit, tant que l'on demeure dans les limites du chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de dirhams, à taux de marge bénéficiaire différents, c'est-à-dire à capacités contributives différentes, les exploitations seront traitées de la même manière sur le plan fiscal. En identifiant trois types d'exploitant agricole réalisant trois niveaux de rentabilité différents (5 %, 10 % et 20 %) tout en restant dans les limites de chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de dirhams, donc non imposables, on s'aperçoit que l'avantage tiré de cette non-imposition est très inégal (tableau 6 (28)).

(28) Au niveau de la 1^{re} colonne sont présentés les revenus imposables que nous avons préalablement fixés. Les chiffres des colonnes 3, 5 et 7 sont obtenus en divisant les tranches de la 1^{re} colonne respectivement par les taux de marge nette 5 %, 10 % et 20 %. L'impôt est, dans ce cas, nul tant que le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de dirhams.

Tableau 6

Chiffres d'affaires d'agriculteurs réalisant trois taux de marge nette différents

Revenu imposable	Taux d'imposition (TI)	CA agricole Taux de marge nette = 5 %	Impôt	CA agricole Taux de marge nette = 10 %	Impôt	CA agricole Taux de marge nette = 20 %	Impôt
0 à 30 000	0	0 à 600 000	0	0 à 300 000	0	0 à 150 000	0
50 000	10 %	1 000 000	0	500 000	0	250 000	0
75 000	30 %	1 500 000	0	750 000	0	375 000	0
100 000	34 %	2 000 000	0	1 000 000	0	500 000	0
125 000	34 %	2 500 000	0	1 250 000	0	625 000	0
150 000	34 %	3 000 000	0	1 500 000	0	750 000	0
175 000	34 %	3 500 000	0	1 750 000	0	875 000	0
200 000	38 %	4 000 000	0	2 000 000	0	1 000 000	0
225 000	38 %	4 500 000	0	2 250 000	0	1 125 000	0
245 000	38 %	4 900 000	0	2 450 000	0	1 225 000	0
247 500	38 %	4 950 000	0	2 475 000	0	1 237 500	0

Source: *op. cit.*, voir p. 83.

La « refiscalisation » du secteur agricole au Maroc : illusion ou réalité ?

Par exemple, pour un chiffre d'affaires égal à 1 000 000 dirhams, un agriculteur réalise un résultat net imposable de 50 000 dirhams si sa marge nette est de 5%, de 100 000 dirhams si cette marge est de 10% et de 200 000 dirhams si la marge nette s'élève à 20%. On peut déduire de cette simple comparaison que, pour un même chiffre d'affaires, le résultat varie selon le taux de marge nette de 1 à 4, et l'impôt reste, dans tous les cas, égal à zéro. Cette démarche inductive nous permet d'avancer que, même en dessous du seuil de chiffre d'affaires imposable, la situation de non-imposition n'est pas équitable au sein de la même catégorie des revenus et des bénéfices agricoles. Ce sont les exploitations qui détiennent les marges nettes les plus élevées qui en tirent le plus profit.

Il serait donc difficile de parler d'équité fiscale entre la « poignée » d'exploitants agricoles concernés par le retour à l'impôt ou même entre les exploitants agricoles non imposables. C'est l'article 39 de la Constitution, loi suprême, qui se trouve ainsi mis à mal par cette « refiscalisation » (29).

Quelle équité entre les agriculteurs et les autres professionnels ?

Voyons à présent jusqu'à quel point le principe d'équité fiscale est respecté entre les agriculteurs et les autres professionnels (commerçants, artisans, fonctionnaires, avocats, médecins) (tableau 7 (30)).

(29) Cet article énonce : « Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir. »

(30) La 3^e colonne a été ajoutée au tableau 6. Elle illustre l'imposition en situation normale, en l'absence d'exonération. L'impôt sur les revenus professionnels (autres qu'agricoles) est obtenu en appliquant la formule : $\text{impôt} = (\text{revenu net imposable} \times \text{taux d'imposition}) - \text{abattement}$.

Tableau 7

Comparaison entre l'impôt sur les revenus agricoles et l'impôt sur les autres revenus professionnels

Revenu imposable	TI	Impôt sur les revenus professionnels	CA agricole Taux de marge nette = 5%	Impôt	CA agricole Taux de marge nette = 10%	Impôt	CA agricole Taux de marge nette = 20%	Impôt
0 à 30 000	0	0	0 à 600 000	0	0 à 300 000	0	0 à 150 000	0
50 000	10%	2 000	1 000 000	0	500 000	0	250 000	0
75 000	30%	8 500	1 500 000	0	750 000	0	375 000	0
100 000	34%	16 800	2 000 000	0	1 000 000	0	500 000	0
125 000	34%	25 300	2 500 000	0	1 250 000	0	625 000	0
150 000	34%	33 800	3 000 000	0	1 500 000	0	750 000	0
175 000	34%	42 300	3 500 000	0	1 750 000	0	875 000	0
200 000	38%	51 600	4 000 000	0	2 000 000	0	1 000 000	0
225 000	38%	61 100	4 500 000	0	2 250 000	0	1 125 000	0
245 000	38%	68 700	4 900 000	0	2 450 000	0	1 225 000	0
247 500	38%	69 650	4 950 000	0	2 475 000	0	1 237 500	0

Source : *op. cit.*, voir p. 83.

Quand un artisan et un exploitant agricole réalisent un revenu net de 245 000 dirhams, le premier, soumis à un taux d'imposition de 38%, paie

(31) Revenu net imposable = 1 200 000 Dh ;
 Impôt brut = 1 200 000 x 38 % = 431 600 Dh ;
 Impôt dû = 534 200 – 360 x 3 = 430 520 Dh.

(32) Nous nous sommes basé sur l'annexe I du Code général des impôts (CGI) afin de fixer un taux de marge nette proche de la réalité. Cf. CGI 2014, Annexe I : tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu (article 40).

(33) Revenu net imposable = 1 000 000 Dh ; Impôt brut = 1 200 000 x 38 % – 24 400 = 355 600 Dh ;
 Impôt dû = 355 600 – 360 x 3 = 354 520 Dh.

(34) Revenu net imposable = 600 000 Dh ; Impôt brut = 600 000 x 38 % – 24 400 = 203 600 Dh ;
 Impôt dû = 203 600 Dh.

(35) Revenu net imposable = 400 000 Dh ; Impôt brut = 400 000 x 38 % – 24 400 = 127 600 Dh ;
 Impôt dû = 127 600 Dh.

(36) Revenu net imposable = 6 000 x 12 =

un impôt de 68 700 dirhams, alors que l'agriculteur ne paie pas d'impôt, son chiffre d'affaire n'atteignant pas encore les 5 millions de dirhams.

Toujours dans l'objectif de comparer les dispositions fiscales prévues pour le secteur agricole avec celles en vigueur dans d'autres secteurs, nous avons choisi quelques exemples fictifs pour étayer les résultats précédents (tableau 8).

Prenons, pour commencer, un exploitant agricole (personne physique), marié, avec deux enfants, qui réalise un chiffre d'affaires annuel de 4 millions de dirhams et un taux de marge nette de 15 %. Cet exploitant réalise un bénéfice net de 600 000 dirhams et est donc exonéré de façon permanente, car le CA annuel est inférieur à 5 millions de dirhams.

Supposons, pour un même revenu, qu'il s'agisse d'un contribuable exerçant une autre activité professionnelle, un vétérinaire par exemple, marié, avec deux enfants. Considérons une marge nette de 30 %. L'impôt dû serait dans ce cas 430 520 dirhams (31).

Supposons, toujours pour un même revenu, qu'il s'agisse d'un apiculteur marié, avec deux enfants, soumis obligatoirement au régime du revenu net réel. Considérons à présent une marge nette de 25 % (32). L'impôt dû serait donc 354 520 dirhams (33).

Prenons maintenant le cas d'un commerçant (marchand en détails, droguiste) réalisant lui aussi un chiffre d'affaire de 4 millions de dirhams, célibataire. Considérons une marge nette de 15 %. Ce commerçant devra payer un impôt de 203 600 dirhams (34).

Dans le cas d'un artisan célibataire, et toujours pour le même chiffre d'affaires, avec un taux de marge nette de 10 %, l'impôt dû sera de 127 600 dirhams (35).

Enfin, supposons qu'il s'agisse d'un technicien agricole, célibataire, travaillant dans la même exploitation agricole et percevant un salaire net imposable mensuel de 6 000 dirhams. Dans ce cas, l'impôt dû sera de 7 600 dirhams (36). Le salarié serait donc imposé, son « patron » non !

Tableau 8

Impôt dû pour différentes activités professionnelles générant un CA de 4 millions de dirhams

Exploitant agricole, marié, 2 enfants			Vétérinaire, marié, 2 enfants			Apiculteur, marié, 2 enfants		
MN (%)	RI (Dh)	ID (Dh)	MN (%)	RI (Dh)	ID (Dh)	MN (%)	RI (Dh)	ID (Dh)
15	600 000	0	30	1 200 000	430 520	25	1 000 000	354 520

Commerçant, célibataire			Artisan, célibataire			Technicien agricole, célibataire		
MN (%)	RI (Dh)	ID (Dh)	MN (%)	RI (Dh)	ID (Dh)	MN (%)	RI (Dh)	ID (Dh)
15	600 000	203 600	10	400 000	127 600	30	72 000	7 600

(MN : Marge nette ; RI : Revenu imposable ; ID : Impôt dû).

Source : op. cit., voir p. 83.

La «refiscalisation» du secteur agricole au Maroc: illusion ou réalité?

Compte tenu de ces exemples simples, il est difficile de dire que les nouvelles dispositions fiscales relatives au secteur agricole respectent et instaurent le principe d'équité entre les agriculteurs et les autres professionnels. Alors que des petits commerçants sont tenus à payer un impôt, les gros agriculteurs sont désormais exonérés, de façon permanente, de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur les revenus (IR). Qu'en est-il alors de l'efficacité d'un tel système ?

72 000 Dh ; Impôt brut =
72 000 x 30 % - 14 000 =
7 600 Dh ; Impôt
dû = 7 600 Dh.

2.2.3. Un système d'imposition efficace?

Dans un dernier temps, nous avons tenté d'examiner le nouveau critère d'imposition au vu de son efficacité budgétaire.

Tout d'abord, pour ce qui est de la gestion de l'impôt, l'examen des liasses fiscales lors de notre période de stage passée au sein de la Direction générale des impôts de Rabat et des Directions régionales des impôts de Kénitra et d'Agadir (2 mois) (37) nous a permis de mettre en évidence plusieurs failles. En effet, seulement 0,04 % des exploitations agricoles de la région du Gharb-Chrarda-Beni-Hssen étaient enregistrées, en 2014, auprès de l'Administration fiscale. Ce pourcentage était de 0,14 % pour les exploitations agricoles du Souss-Massa-Drâa à la même date. Cela pose plusieurs questions dans la mesure où, si les revenus et bénéfices agricoles étaient exonérés pendant trois décennies, la déclaration était obligatoire et n'a jamais été suspendue.

(37) Le choix de ces directions régionales se justifie par la concentration des plus grandes exploitations agricoles du pays dans les régions du Gharb-Chrarda-Beni-Hssen et du Souss-Massa-Drâa.

Par ailleurs, et dans le but de voir jusqu'à quel point ce nouveau système d'imposition pourrait être efficace, nous avons identifié un échantillon de 32 «méga» exploitations agricoles localisées dans trois grandes régions agricoles du pays. Nous avons ensuite calculé le ratio S/X (charges déductibles fiscalement/chiffre d'affaires), ratio permettant de voir ce que représentent les charges fiscalement déductibles par rapport au chiffre d'affaires. Le tableau 9 présente les résultats obtenus.

Tableau 9

Répartition des exploitations agricoles de l'échantillon selon le ratio S/X

Ratio S/X	Nbre d'exploitations agricoles
0,7 < S/X < 0,8	2
0,8 < S/X < 0,9	5
0,9 < S/X < 1	12
S/X > 1	13

Source: *op. cit.*, voir p. 83.

Les résultats obtenus permettent d'avancer que, pour toutes les exploitations agricoles de l'échantillon, la part des charges déductibles

fiscalement par rapport au chiffre d'affaires est d'au moins 70 %. Elles dépassent 90 % pour 25 exploitations agricoles et sont supérieures au chiffre d'affaires pour 13 exploitations de l'échantillon. Comment pourrait-on expliquer cela quand on sait que ces exploitations agricoles font partie de la « poignée » d'exploitations les plus performantes au niveau national et qu'elles ont toutes réalisé, en 2012, un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 10 millions de dirhams ? Par ailleurs, la grande majorité des exploitations de l'échantillon étant localisée dans la région du Souss-Massa-Drâa et pratiquant des cultures à haute valeur ajoutée (cultures maraîchères et agrumes notamment), les résultats obtenus posent plus d'une question.

L'examen des liasses fiscales, pendant la période de stage, a aussi dévoilé que 80 % de ces exploitations agricoles sont déficitaires pour l'exercice 2011-2012 et que, de façon plus générale, les rares exploitations agricoles enregistrées auprès de l'Administration fiscale se déclarent déficitaires. Cela nous amène à porter un premier jugement sur la qualité du peu de déclarations fiscales présentées par ces exploitations agricoles.

Si, à ce stade, nous ne pouvons pas encore réellement apprécier l'impact de cette « refiscalisation » du secteur agricole sur l'évolution des recettes fiscales, on ne peut nier l'existence de certains risques pouvant entraver la mobilisation de ces recettes. D'abord, le calcul du ratio S/X remet en question la qualité des déclarations présentées à l'Administration fiscale par les contribuables. Par ailleurs, la majorité des exploitations agricoles de l'échantillon étudié se déclarent déficitaires (38). Or, les contribuables concernés par cette « refiscalisation » seront soumis soit à l'IS, soit au « régime du bénéfice réel » de l'IR, ce qui veut dire qu'ils ne paieront l'impôt que sur la base de ce qu'ils auront déclaré. Le risque d'évasion fiscale paraît donc important compte tenu du déficit structurel du contrôle fiscal, l'Administration fiscale étant dotée de moins de 350 vérificateurs.

Compte tenu de ces éléments et en l'absence d'un plan comptable agricole, les grands (ou « méga ») exploitants agricoles concernés par la « refiscalisation » pourraient se donner les moyens d'une évasion fiscale plus ou moins massive. Ils pourraient même échapper totalement à l'impôt en « restructurant » leur patrimoine foncier en autant « d'exploitations à moins de 5 millions de chiffre d'affaires » que nécessaire, ce qui va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Plan Maroc Vert.

Conclusion : des limites handicapant l'instauration d'un véritable système d'imposition de l'agriculture...

[... laissant place à présent à une défiscalisation définitive pour 99,87 % des exploitations agricoles du pays]

On pourrait se poser la question suivante : comment se présente la situation, deux ans après la décision de retour à l'impôt ?

(38) Nous pouvons à cet effet rappeler que pour ce qui est des entreprises relevant d'autres secteurs d'activité et qui sont soumises à l'IS, 67 % d'entre elles présentent des résultats déficitaires (DGI).

La « refiscalisation » du secteur agricole au Maroc: illusion ou réalité ?

D'après le ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime et le ministère de l'Economie et des Finances, pas moins de 360 exploitations agricoles ont réalisé, en 2014, un chiffre d'affaires annuel supérieur à 35 millions de dirhams. Pourtant, à peine 61 exploitations agricoles ont déposé leur déclaration fiscale, soit le sixième à peine de ce qui était prévu. Par ailleurs, les prévisions en recettes fiscales spécifiques à cette catégorie d'exploitations agricoles ont été chiffrées à 700 millions de dirhams. Or, seulement 43 millions de dirhams ont été versés dans les caisses de l'Etat au titre de l'année 2014, soit à peine 6,14% de ce qui était attendu (39). Pourtant, selon le ministre de l'Agriculture lui-même, l'année 2014-2015 a enregistré l'une des meilleures campagnes agricoles... Comment expliquer alors cette résistance, cette faible adhésion à l'impôt de la part même de l'infime minorité d'exploitants agricoles concernée ? Ces résultats venant appuyer notre analyse, on en vient à constater que, finalement, avec une « refiscalisation » prenant comme unique critère d'imposition le chiffre d'affaires, nous nous retrouvons face à une « exonération de fait ».

L'examen de la pertinence de ce critère a permis de ressortir ses principales faiblesses. En effet, il serait loin de traduire les capacités contributives réelles des exploitants agricoles. Le constat est évident : il s'agit d'un critère aveugle qui ne prend en considération ni la nature de l'activité agricole, ni sa rentabilité et encore moins son environnement.

A cela s'ajoute le seuil d'imposition fixé à 5 millions de dirhams. La démonstration de l'insuffisance d'un tel seuil met en évidence l'étendue de la « refiscalisation » du secteur agricole, ou plutôt de la défiscalisation désormais permanente pour plus de 99% des exploitations agricoles au niveau national. De ce fait, l'assiette fiscale est loin d'avoir été élargie.

Par ailleurs, le dispositif fiscal mis en place n'est pas de nature à améliorer le rendement de l'impôt et de mettre, par conséquent, à contribution le surplus agricole. En effet, les risques d'évasion fiscale que pourraient se permettre les « méga-exploitants » agricoles sont loin d'être négligeables.

Finalement, la « refiscalisation » du secteur agricole semble être plutôt une illusion. Une illusion qui ne permet ni l'instauration de l'équité fiscale, ni l'efficacité économique, ni encore la transparence, la citoyenneté et le civisme fiscal. L'opacité demeure ainsi à l'ordre du jour. Par conséquent, les disparités effarantes risquent de continuer (voire de s'accroître) entre les contribuables, d'une part, et entre les différents secteurs d'activité, d'autre part. Réformer la « réforme » apparaît donc déjà être une urgente nécessité.

(39) Chiffres du Ministère de l'Economie et des Finances, Direction Générale des Impôts, mars 2016.

Chiffres présentés aussi par Omar Faraj, Directeur Général des Impôts, Février 2016. « Omar Faraj: Payer ses impôts est un devoir, pas une corvée », *Telquel*, magazine hebdomadaire.

Références

- AKESBI N. (2013), « Quelle influence du parlement sur la décision fiscale? », *Revue marocaine d'audit et de développement (REMA)*, n° 36, Rabat, Maroc.
- AKESBI N., BENATYA D., EL AOUI N. (2008), *L'Agriculture marocaine à l'épreuve de la libéralisation*, Economie critique, Rabat, Maroc.
- AKESBI N. (2000), « Historique de la fiscalité agricole au Maroc: entre le virtuel et le réel, quel bilan? Quel avenir? », Atelier sur la fiscalité agricole, 19 mai 2000, Rabat, Maroc.
- Akesbi N. (1980), *Impôt agricole, surplus et dépendance alimentaire au Maroc*, doc ronéo, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Rabat, Maroc.
- BENBRAHIM A. (2007), « L'exonération fiscale de l'agriculture, manne ou malédiction? », *la Vie économique* (hebdomadaire), vendredi 7 décembre 2007, Casablanca, Maroc.
- BENNANI CHRAÏBI M. et JEGHLALY M. (2012), « La dynamique protestataire au Maroc », *Revue française de science politique*, vol. 62, p. 867 à 883.
- Dahir portant loi n° 1-84-46 du 21 mars 1984 exonérant, *B.O.* n° 3727 du 4-4-1984.
- DALLE I. (2011), *Hassan II: entre tradition et absolutisme*, Edition Fayard, Paris, France.
- EL ASRI N. (2000), « Zones irriguées, premières concernées par une taxation », *la Gazette du Maroc* (hebdomadaire), n° 187, mercredi 1^{er} novembre 2000.
- EL KHYARI T. (1987), *Agriculture au Maroc*, thèse de doctorat, Editions Okad, Mohammedia, Maroc.
- EL MALEH A. 1999a. « La fiscalisation entre le « pour » et le « contre » », *la Gazette du Maroc*, n° 107, mercredi 17 mars 1999.
- EL MALEH A. 1999b. « Agriculture, le développement du secteur dépend de la fiscalisation », *la Gazette du Maroc*, n° 103, mercredi 17 février 1999.
- LAZAREV G. (2012), *les Politiques agraires au Maroc 1956-2006: un témoignage engagé*, Economie critique, Rabat, Maroc.
- LEBEL R. (1925), *L'Impôt agricole au Maroc: le tertib*, Edition Larose, Paris, France.
- LEVAU R. (1976), *le Fellah marocain: défenseur du trône*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1^{re} édition, Paris, France.
- MESSAOUDI I. (2014), *Fiscalisation du secteur agricole: état des lieux et perspectives*, projet de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome, Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, Rabat, Maroc.
- Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche maritime (1998), *Recensement général de l'agriculture: résultats préliminaires*, septembre 1998, Rabat.
- Ministère de l'Economie et des Finances, Direction générale des impôts (2014), Note circulaire relative aux dispositions fiscales de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, n° 722.
- Ministère de l'Economie et des Finances (1960), *Tableaux économiques au Maroc, 1915-1959*, Rabat, Maroc.
- Rapport du Cinquantenaire, *le Maroc possible: une offre de débat pour une ambition collective* (www.rdh50.ma), Editions maghrébines, 2006, Casablanca, Maroc.
- SRAÏRI M.T., CHERGUI S., IGUELD H., SANNITO Y. 2014. « Performances des élevages bovins laitiers au Maroc », *Revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux*, CIRAD, Montpellier, www.remvt.cirad.fr.

Critique économique

Rédaction

1, rue Hamza, Agdal, Rabat, Maroc • Tél. : (212) (0) 661 22 72 21

E-mail : noureddine.elaoufi@gmail.com

Note aux auteurs

Format

- Article: 40 à 60 000 signes (notes et bibliographie comprises).
- Notes de lecture: environ 3 000 signes.

Texte courant

- Police: Garamond, corps 12, interligne simple, justifié.
- Retrait de 1,25 pour la première ligne de paragraphe.

Titres

- Premier titre (corps 12, gras, sans retrait).
- Deuxième titre (corps 12, gras, retrait).
- Troisième titre (corps 12, gras italique, retrait).

Références

- Citations (auteur, ou auteur et auteur, ou auteur *et al.*, année de publication).
- Notes de bas de page (corps 10, interligne simple, justifié).

Bibliographie

- Aglietta M. (1976), *Régulation et crise du capitalisme*, Calmann-Lévy, Paris.
- Alchian A., Demsetz H. (1972), « Production, Information Costs and Economic Organization », *American Economic Review*, 62, p. 777-795.

Soumission

- Les articles reçus sont soumis à deux référés anonymes. Les notes de lecture sont examinées par le comité de rédaction de la revue.
- Les textes sont adressés à la revue au format **rtf** avec:
 - une première page de garde où figurent le titre de l'article, le nom de(s) l'auteur(s), le résumé, les mots-clés, la classification JEL, l'adresse et les références professionnelles de(s) l'auteur(s);
 - une seconde page, anonyme, où ne figure que le titre de l'article, le résumé, les mots-clés et la classification JEL.

Abonnement (4 numéros)

Maroc 500 Dh

Etranger 100 €

Tous frais d'envoi compris.

Compte bancaire n° 011 810 00000 921 000 60201 86

BMCE Bank, Agence Rabat-Hassan

Dossier de presse : 55/1999 • Dépôt légal : 51/2000 • ISSN : 1114-2790

Ce numéro a été publié avec le concours du ministère de la Culture

+٠XII٨٤+ | II٤٠٢٠٤٥ | المملكة المغربية
+٠٤٠٤٠٥٠+ | +٥٥٠١٠ | وزارة الثقافة



Royaume du Maroc
Ministère de la Culture

Et de l'Office chérifien des phosphates



Critique économique

- ❑ Les nouveaux ressorts de l'industrialisation dans la mondialisation : le cas du Maroc

Bernard Billaudot et Noureddine El Aoufi

- ❑ L'émergence d'un pôle automobile à Tanger

Nadia Benabdeljlil, Yannick Lung et Alain Piveteau

- ❑ *Dettes* : 5 000 ans d'histoire de David Graeber : apports et limites

Bernard Billaudot

- ❑ L'apport d'Ibn Khaldûn à la pensée économique : essai de réévaluation critique

Albert Marouani

- ❑ Jean Tirole : la consécration de l'ingénierie d'entreprise

Rédouane Taouil

- ❑ La sociologie de Pierre Bourdieu et les sciences de gestion : un essai de synthèse

Abdellatif Zeroual

- ❑ Les communautés rurales dans le processus de démocratisation au Maghreb

Grigori Lazarev

- ❑ *Désirs de ville*, introduction

Mohammed Naciri